

COMMUNE DE BLERE (37)

LIMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes :

Commune de Bléré - Forage de l'Herpenty : parcelles n° 170 et 171 de la section ZE .

Commune de Bléré – Forages des Ouches : parcelle n° 236 de la section ZX.

Le périmètre de protection rapprochée est limité ainsi :

▪ au Nord :

Sur la commune de Bléré, la limite des parcelles de la section ZE n° 155, 163, 169 et 172.

▪ à l'Est :

Sur la commune de Bléré, la limite des parcelles de la section ZE n° 155, 156, 157, 158, le chemin rural n°29 de la Roche, puis la limite des parcelles de la section ZX n° 219, 229, la voie communale n° 131 rue de la Haute Roche puis la limite des parcelles de la section ZX n° 215c, 233b, 214, 306, puis coupe la voie communale n° 10 de Vallet aux Morins, puis la limite de la parcelle de la section ZX n° 202, le chemin rural n° 71 du Fourneau aux Ouches, le chemin rural n° 22 du Pineau aux Ouches, le chemin rural n° 24 de la Cour Pavée aux Ouches, le chemin rural n° 19 du Pineau à la Guichardière, la voie communale n° 4 de Bléré à Cigogné ;

puis

Sur la commune de Cigogné, la voie communale n° 4 de Cigogné à Bléré.

▪ au Sud :

Sur la commune d'Athée-sur-Cher, la limite des parcelles de la section H n° 169 et 549 ;
puis

Sur la commune de Cigogné, le chemin rural n° 28 de Charlé aux Noues par la Coudray.

▪ A l'Ouest :

Sur la commune de Bléré, limite de la parcelle de la section ZE n° 173, la voie communale n° 10 de Vallet aux Morins, le chemin rural n° 19 du Haut Village à la Caillaudière, le chemin rural n° 151 dit des Pallets, puis la limite de la parcelle de la section YC n° 25, à nouveau le chemin rural n° 151 dit des Pallets, coupe le chemin rural n° 14 de Grandlay aux Carrières de l'Aubinière, puis la limite de la parcelle de la section YC n° 12, le chemin rural n° 87, puis la limite des parcelles de la section YC n° 76, 46, puis la limite de la parcelle n° 3 de la section YA, le chemin rural n° 11 de la Touche à Bussières

puis

Sur la commune de d'Athée-sur-Cher, la route départementale n° 83 du Lourroux à Amboise.



Le périmètre de protection éloignée est limité ainsi :

▪ au Nord :

Sur la commune d'Athée-sur-Cher, la limite des parcelles de la section C n° 319, 320 et 321, le chemin rural n° 134 de l'Aubinière à Athée sur Cher, le chemin rural n° 35 de l'Aubinière à Grandlay ;

Puis

Sur la commune de Bléré, le chemin rural n° 14 de Grandlay aux Carrières de l'Aubinière, puis la limite de la parcelle de la section ZD n° 15, le chemin rural n° 79 dit des Chandeliers, le chemin rural n° 4 dit de la Vallée de Fontenay à Grandlay, la voie communale n° 11 dit de la Vallée de Fontenay, la voie communale n° 2 de Bléré à Athée sur Cher puis la limite des parcelles de la section YD n° 38, 31, le chemin rural n° 11 de la Touche , puis la limite de la parcelle de la section YD n° 48, traverse le chemin rural n° 3 de la Touche au Pineau, puis la limite des parcelles de la section YD n° 276 et 119 ;

▪ à l'Est :

Sur la commune de Bléré, la voie communale n° 4 de Bléré à Cigogné, la route de Cigogné, puis la limite de la parcelle de la section ZX n° 144, le chemin rural n° 23 dit Chemin d'Espagne ;

Puis

Sur la commune de Sublaines la limite des parcelles de la section A n° 836, 835, 34, 33, 32 ; 30, 27 et 25, le chemin rural n° 20 de Fleuriant aux Vallées ;

▪ au Sud :

Sur la commune de Sublaines le chemin rural n° 49 dit de Fleuriant

Puis

Sur la commune de Cigogné, le chemin rural n° 28 de Charlé aux Noues par la Coudray.

▪ A l'Ouest :

Sur la commune de d'Athée-sur-Cher, la limite de la parcelle de la section H n° 169, le chemin départemental n° 83 du Lourroux à Amboise, le chemin rural n° 44 de Bono à Cigogné, la rue de Cigogné.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

A R R E T E

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

la création des périmètres de protection de la source de l'Herpenty, du forage de l'Herpenty et des forages des Ouches situés sur le territoire de la commune de BLERE et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces différents ouvrages en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de BLERE.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- VU Les articles L.211-1 à L.211-10 du Code de l'Environnement
- VU Les articles L.210-1 à L.214-16 du Code de l'Environnement
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux articles L.211-1 à L.211-10 du Code de l'Environnement relatifs au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et sa circulaire interministérielle d'application du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1992,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération du 12 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal de BLERE sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection pour la source de l'Herpenty, le forage de l'Herpenty et les forages des Ouches situés sur le territoire de la commune de BLERE et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans ces différents ouvrages à des fins de consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de BLERE,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 25 mai 2000, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2002,

CONSIDERANT qu'en raison de la sensibilité du secteur en matière d'alimentation en eau potable, il a été demandé à la commune de BLERE de réaliser une étude sur l'incidence des prélèvements sur la ressource de l'Herpenty ;

CONSIDERANT que la date de présentation des résultats de l'étude, fixée au 26 juin 2003, ne permet pas de soumettre le dossier des périmètres de protection susvisé à l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans le délai réglementaire d'un an prévu par l'article L11.5 du Code de l'Expropriation ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude précitée, qui précisent que l'ensemble des pompages n'influencent le régime de la source qu'à hauteur de 10% de son régime naturel ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 juillet 2003

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection autour de la source de l'Herpenty, du forage de l'Herpenty et des forages des Ouches sur la commune de BLERE, sont définis les dits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine dans ces différents ouvrages, pour le compte de la commune de BLERE.

ARTICLE 2

Le débit à prélever par pompage par la commune de BLERE ne pourra excéder 90 m³/h, et 720 m³ par jour pour la source de l'Herpenty, 15 m³/h et 180 m³ par jour pour le forage de l'Herpenty, 130 m³/h et 1040 m³ par jour pour le forage au cénomanien des Ouches, 30 m³/h et 360 m³ par jour pour le forage à la craie des Ouches

ARTICLE 3

Les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 2 seront soumis par le syndicat à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Il est établi pour la source de l'Herpenty et le forage de l'Herpenty sur la commune de BLERE **un périmètre de protection immédiate**, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

Ce périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 170 et 171 de la section ZE .

ARTICLE 5

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout épandage, tout déversement,
- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le parcage et le pacage d'animaux.
- par ailleurs, le développement de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 6

Il est établi pour les forages des Ouches sur la commune de BLERE un **périmètre de protection immédiate**, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

Ce périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 236 de la section ZX .

ARTICLE 7

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout épandage, tout déversement,
- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le parcage et le pacage d'animaux.
- par ailleurs, le développement de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8

Il est établi pour la source de l'Herpenty, le forage de l'Herpenty et les forages des Ouches sur la commune de BLERE un **périmètre de protection rapprochée**, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 9

Le périmètre de protection rapprochée est limité ainsi :

- **au Nord** : Sur la commune de Bléré, la limite des parcelles n° 155, 163, 169 et 172 de la section ZE.
- **à l'Est** : Sur la commune de Bléré, la limite des parcelles n° 155, 156, 157 et 158 de la section ZE, le chemin rural n°29 de la Roche, puis la limite des parcelles n° 219 et 229 de la section ZX, la voie communale n° 131 rue de la Haute Roche puis la limite des parcelles n° 215c, 233b, 214 et 306 de la section ZX, puis coupe la voie communale n° 10 de Vallet aux Morins, puis la limite de la parcelle n° 202 de la section ZX, le chemin rural n° 71 du Fourneau aux Ouches, le chemin rural n° 22 du Pineau aux Ouches, le chemin rural n° 24 de la Cour Pavée aux Ouches, le chemin rural n° 19 du Pineau à la Guichardière, la voie communale n° 4 de Bléré à Cigogné ;
puis
Sur la commune de Cigogné, la voie communale n° 4 de Cigogné à Bléré.
- **au Sud** : Sur la commune d'Athée-sur-Cher, la limite des parcelles n° 169 et 549 de la section H;
puis
Sur la commune de Cigogné, le chemin rural n° 28 de Charlé aux Noues par le Coudray
- **à l'Ouest** : Sur la commune de Bléré, la limite de la parcelle n° 173 de la section ZE, la voie communale n° 10 de Vallet aux Morins, le chemin rural n° 19 du Haut Village à la Caillaudière, le chemin rural n° 151 dit des Pallets, puis la limite de la parcelle n° 25 de la section YC, à nouveau le chemin rural n° 151 dit des Pallets, coupe le chemin rural n° 14 de Grandlay aux Carrières de l'Aubinière, puis la limite de la parcelle n° 12 de la section YC, le chemin rural n° 87, puis la limite des parcelles n° 76 et 46 de la section YC, puis la limite de la parcelle n° 3 de la section YA, le chemin rural n° 11 de la Touche à Bussières
puis
Sur la commune d'Athée-sur-Cher, la route départementale n° 83 du Louroux à Amboise.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tous les nouveaux forages, puits filtrants, exploitations et excavations à ciel ouvert

- les décharges d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de canalisations et de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- d'une manière générale, tout rejet dans le sous-sol par des puisards et toute activité susceptible de polluer les eaux souterraines,
- les constructions nouvelles,
- les épandages de lisier,

Par ailleurs, des **dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :**

- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du ou des réservoirs pour les produits liquides,
- les réservoirs enterrés de liquides inflammables qui devront être en fosse au sens de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 juin 1975) ou être assimilés aux réservoirs en fosse (au sens de l'annexe I de la circulaire susvisée) ou encore être conçus de façon à présenter les garanties voulues en terme de double protection et de détection de fuite. Les réservoirs aériens devront être associés à une cuvette de rétention étanche dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
 - . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.
- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,

Enfin, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le (s) propriétaire (s) ou l'(les) exploitant (s) concerné (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts, et installations sur les terrains visés à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans les conditions ci-après définies :

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés, et la liste en sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit en interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire ou à l'exploitant intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

2) Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire ou

à l'exploitant de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet d'Indre-et-Loire de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 11

Les travaux suivants devront être réalisés :

- la carrière ancienne existant sur le coté ouest de la route entre la Ricassière et Le Coudray au point de coordonnées Lambert $x = 494\ 675$ $y = 254\ 675$ sera soigneusement rebouchée afin que nul dépôt dangereux n'y soit effectué.
- la mare située à la ferme du Pineau sera comblée avec du matériau inerte peu perméable. Un système de fossés périphériques sera creusé de telle sorte que les eaux de ruissellement en soient écartées. On prendra garde que ces eaux de ruissellement qui se rassemblent au point bas ne puissent venir près de la source de l'Herpenty : on devra les évacuer et les rejeter en aval de la source par des fossés périphériques qui sont amorcés en limite du périmètre de protection immédiate du captage.
- la concentration des eaux de ruissellement vers la mare de Charlé est à éliminer
- les puits et forages abandonnés seront rebouchés dans les règles de l'art

ARTICLE 12

Il est établi pour la source de l'Herpenty, le forage de l'Herpenty et les forages des Ouches sur la commune de BLERE un **périmètre de protection éloignée**, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 13

Le périmètre de protection éloignée est limité ainsi :

- **au Nord** : Sur la commune d'Athée-sur-Cher, la limite des parcelles n° 319, 320 et 321 de la section C, le chemin rural n° 134 de l'Aubinière à Athée sur Cher, le chemin rural n° 35 de l'Aubinière à Grandlay ;

Puis

Sur la commune de Bléré, le chemin rural n° 14 de Grandlay aux Carrières de l'Aubinière, puis la limite de la parcelle n° 15 de la section ZD, le chemin rural n° 79 dit des Chandeliers, le chemin rural n° 4 dit de la Vallée de Fontenay à Grandlay, la voie communale n° 11 dit de la Vallée de Fontenay, la voie communale n° 2 de Bléré à Athée sur Cher puis la limite des parcelles n° 38 et 31 de la section YD, le chemin rural n° 11 de la Touche, puis la limite de la parcelle n° 48 de la section YD, traverse le chemin rural n° 3 de la Touche au Pineau, puis la limite des parcelles n° 276 et 119 de la section YD,

- à l'Est : Sur la commune de Bléré, la voie communale n° 4 de Bléré à Cigogné, la route de Cigogné, puis la limite de la parcelle n° 144 de la section ZX, le chemin rural n° 23 dit Chemin d'Espagne ;

Puis

Sur la commune de Sublaines la limite des parcelles n° 836, 835, 34, 33, 32 ; 30, 27 et 25 de la section A, le chemin rural n° 20 de Fleuriant aux Vallées ;

- au Sud : Sur la commune de Sublaines le chemin rural n° 49 dit de Fleuriant

Puis

Sur la commune de Cigogné, le chemin rural n° 28 de Charlé aux Noues par la Coudray.

- à l'Ouest : Sur la commune de Sublaines le chemin rural n° 49 dit de Fleuriant

Puis

Sur la commune de Cigogné, le chemin rural n° 28 de Charlé aux Noues par le Coudray.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,

ARTICLE 14

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions des articles L.211-1 à L.211-10 du Code de l'Environnement, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des

poursuites et peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 15

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 et de l'annexe à l'article R 126-1 (§ I-A-C « eaux ») du Code de l'Urbanisme, devront être prises en compte dans le Plan d'Occupation des sols de la commune de BLERE.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Maire de BLERE :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Indre-et-Loire, arrondissement de TOURS.

ARTICLE 17

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement.

Ces travaux seront à la charge dudit exploitant, propriétaire ou locataire suivant les termes des baux concernés.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BLERE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 03 OCT. 2003

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU



Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

